

Convention 1959-12-30 signée à Fort-Lamy (contentieux administratif)

Convention relative au contentieux administratif de la République du Tchad.

Article 1

La République du Tchad, afin d'achever la mise en place de ses institutions et conformément à la Constitution, a décidé de créer à Fort-Lamy un tribunal administratif, juge de droit commun de toutes les affaires ressortissant à son autonomie interne et qui entraient précédemment dans la compétence du conseil de contentieux administratif de l'AEF et du conseil d'État statuant au contentieux en premier ressort.

1

Article 2

La République du Tchad adopte comme règles fondamentales de son droit public les principes généraux des compétences et d'organisation de la juridiction administrative résultant de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Article 3

La République française prend acte de la décision de la République du Tchad et, dans un geste de solidarité à l'intérieur de la Communauté, lui prête son concours en vue de la création et de l'organisation du tribunal administratif de Fort-Lamy

Article 4

Conformément aux dispositions prévues dans la convention générale relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics des républiques membres de la Communauté, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad les magistrats nécessaires au fonctionnement du tribunal administratif, dans les conditions ci-après :

1. Le magistrat désigné en qualité de président du tribunal administratif ainsi que le magistrat chargé du ministère public pourront remplir les mêmes fonctions dans les républiques du Tchad, Centrafricaine, Gabonaise et du Congo. Ces magistrats seront choisis parmi les membres du conseil d'État ou du cadre des tribunaux administratifs de la République française et seront nommés dans chacun des États par un acte du Gouvernement intéressé. Si le nombre des affaires à juger ne justifie pas leur présence permanente en Afrique, le président et le magistrat chargé du ministère public pourront résider en France et seront envoyés en mission deux fois par an par le Gouvernement

de la République française en vue de remplir leurs fonctions auprès des juridictions administratives auxquelles ils auront été nommés. Les modalités de ces missions et notamment leur date et leur durée seront arrêtées d'un commun accord.

2. Il pourra n'être nommé qu'un seul conseiller assesseur permanent au tribunal administratif de Fort-Lamy. Il résidera au siège du tribunal. En dehors des séances du tribunal, le cas échéant par délégation du tribunal, certaines fonctions juridictionnelles seront déléguées au juge résidant statuant comme juge unique et sans ministère public.
3. S'il n'est nommé qu'un seul conseiller assesseur permanent, ou si l'un des assesseurs ne peut siéger, le tribunal administratif pourra être complété par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le gouvernement de la République du Tchad.

Article 5

En vue de permettre la nomination de magistrats de tribunaux administratifs originaires de la République du Tchad, la République française s'engage, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe I de la convention générale relative au personnel, à assurer la formation théorique et pratique des futurs magistrats qui seront progressivement appelés au tribunal administratif de Fort-Lamy.

De son côté, la République du Tchad s'engage à ne nommer aux fonctions de magistrats de tribunaux administratifs, que des personnes licenciées en droit ou diplômées de l'institut des hautes études d'outre-mer, ou pouvant justifier d'une formation professionnelle acquise dans des fonctions administratives d'une durée de cinq ans.

Article 6

Le conseiller assesseur du tribunal administratif de Fort-Lamy est mis à la disposition de la République du Tchad pour une durée de deux ans, en vue de remplir les fonctions de magistrat du tribunal administratif de Fort-Lamy. Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, recevoir d'autres affectations si ce n'est avec son accord. Toutefois, en cas de faute disciplinaire grave, il pourra être remis à la disposition du Gouvernement français, sur l'avis du président du tribunal administratif.

Article 7

Lorsqu'il n'est pas dérogé par les prescriptions de la présente convention, les dispositions de la convention générale relative au personnel ainsi que celles de son annexe I concernant le personnel judiciaire sont applicables de plein droit aux magistrats des tribunaux administratifs mis à la disposition de la République du Tchad en ce qui concerne les rémunérations, impositions et droit de logement.

Article 8

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Un an avant la survenance du terme, chacune des parties contractantes fera connaître à l'autre partie si elle désire renouveler ladite convention et, le cas échéant, les modifications qu'elle désire voir apporter.